



20 juin 2013

(13-3219)

Page: 1/7

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/français/espagnol

## PROCÉDURES EMPLOYÉES PAR L'OIE POUR DÉTERMINER LE STATUT D'UN PAYS MEMBRE EN MATIÈRE DE RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (ESB)

### COMMUNICATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE

La communication ci-après, reçue le 14 juin 2013, est distribuée à la demande de l'OIE.

#### Résumé

Afin de garantir la sécurité sanitaire du commerce international des animaux et des produits d'origine animale, l'OIE, à la demande des pays membres, peut prendre une décision officielle à l'égard du statut d'un pays en matière de risque d'ESB (et du statut sanitaire d'un pays au regard de certaines autres maladies, notamment la fièvre aphteuse) conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné "*Code terrestre*") et à certaines résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (ci-après désignée "Assemblée"). L'évaluation du statut repose sur les éléments suivants:

- des procédures agréées au niveau international concernant l'appréciation du risque à l'importation; et
- des critères scientifiques objectifs permettant de déterminer le statut en matière de risque d'ESB, notamment les exigences afférentes à la surveillance de la maladie et à l'atténuation du risque posé par cette dernière.

Le processus octroyant à un pays un statut officiel en matière de risque d'ESB est similaire aux procédures d'élaboration des normes de l'OIE. Le statut officiel de la population bovine d'un pays en matière de risque d'ESB est déterminé à partir de plusieurs critères dont le résultat de l'appréciation du risque et de la gestion du risque incluant le plan de surveillance et d'autres résultats encore, conformément aux chapitres et articles applicables du *Code terrestre*. L'évaluation scientifique est effectuée par un groupe *ad hoc* d'experts rattaché à la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique). La Commission scientifique examine les recommandations du groupe *ad hoc* et, si nécessaire, procèdera à une appréciation dans le pays pour clarifier ou vérifier certains aspects de l'évaluation, et la décision finale concernant la catégorisation du risque est prise par l'Assemblée après examen des recommandations de ladite Commission. Les pays membres dont le statut en matière de risque d'ESB est officiellement reconnu doivent reconfirmer tous les ans à l'OIE la mise en œuvre d'activités de surveillance et de contrôle des aliments destinés aux animaux. Le statut officiel en matière de risque est soumis à une reconfirmation annuelle par l'Assemblée conformément aux procédures décrites dans le présent document.

En 2004, l'OIE a adopté la première liste de pays dont le statut en matière de risque d'ESB était officiellement reconnu. La liste officielle adoptée en 2013 figure à l'Annexe 1.

---

## 1 LES PROCÉDURES DE L'OIE AGRÉÉES AU NIVEAU INTERNATIONAL

1.1. Un document expliquant les procédures officielles normalisées afférentes à l'évaluation du statut sanitaire officiel a été élaboré, et est régulièrement mis à jour sur le site Web de l'OIE.

1.2. Pour commencer, le Délégué national d'un pays membre (nommé par le gouvernement national) demande, sur une base volontaire, l'évaluation du statut de son pays en matière de risque d'ESB. Il prépare ensuite un dossier en fonction de la catégorie de risque (maîtrisé ou négligeable) pour laquelle la reconnaissance officielle est demandée, en s'appuyant sur le questionnaire figurant au chapitre 1.6. du *Code terrestre* et sur les dispositions applicables du chapitre 11.5. (ESB). Puis, il soumet ce dossier à l'OIE.

1.3. La Commission scientifique de l'OIE est chargée de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée sur le statut des pays membres de l'OIE en matière de risque d'ESB. Au cours de ce processus, la Commission scientifique est assistée par le Groupe *ad hoc* de l'OIE pour l'évaluation du statut sanitaire des Pays Membres en matière de risque d'ESB (ci-après désigné "Groupe *ad hoc*"). Puis, l'Assemblée prend une décision finale lors de la Session générale de l'OIE.

1.4. Les documents transmis par le pays demandeur sont diffusés par voie électronique aux membres du Groupe *ad hoc* avant la réunion et une version papier est mise à leur disposition au cours de la réunion. Tous les experts mis à contribution sont tenus d'étudier attentivement les dossiers.

1.5. Les experts peuvent utiliser toute donnée complémentaire publique relative au pays demandeur lorsqu'ils analysent les documents fournis. Si des éclaircissements sont nécessaires, ils peuvent alors demander au pays demandeur de fournir des informations supplémentaires, qui devront être soumises au Groupe *ad hoc* afin que celui-ci finalise l'évaluation. En fonction de la conformité du pays aux dispositions prévues par le *Code terrestre* (en particulier le chapitre 11.5.), le Groupe *ad hoc* adresse une recommandation écrite à la Commission scientifique pour examen.

1.6. La Commission scientifique peut entériner ou rejeter la recommandation du Groupe *ad hoc* ou bien reporter la prise de décision afférente au statut en matière de risque d'ESB en attendant que le demandeur fournisse le complément d'information sollicité. La soumission de ces informations peut aider la Commission scientifique à prendre une décision finale (avec ou sans contribution supplémentaire de la part du Groupe *ad hoc*). À toute étape du processus, la Commission peut demander à s'entretenir avec des représentants du pays demandeur ou solliciter l'envoi d'une mission dans le pays afin de vérifier les données fournies par ce dernier.

1.7. À la suite de la réunion de la Commission scientifique, chaque pays membre demandeur dont le dossier a été évalué par ladite Commission reçoit une notification écrite l'informant du résultat de l'évaluation, ainsi qu'un compte rendu sommaire de l'évaluation exposant notamment les raisons pour lesquelles la demande a été acceptée ou rejetée. En cas de résultat négatif, la notification peut également mettre en exergue les informations manquantes et/ou les domaines spécifiques qui devront être abordés à l'avenir.

1.8. Dans un délai minimal de 60 jours avant chaque Session générale, le Directeur général diffuse à tous les pays membres de l'OIE une liste des pays membres pour lesquels la Commission scientifique a recommandé la reconnaissance du statut en matière de risque d'ESB. Les Délégués peuvent adresser à l'OIE par écrit des commentaires sur le résultat de l'évaluation ou bien leur opposition à ce dernier. Les objections, scientifiquement fondées, sont transmises à la Commission scientifique, qui peut solliciter l'avis du Groupe *ad hoc*. Soucieuse d'encourager l'instauration d'un dialogue entre les pays membres à l'origine de l'objection et les pays membres demandeurs, l'OIE transmet les objections au pays membre demandeur concerné afin qu'il puisse fournir une clarification au pays membre à l'origine de l'objection, en mettant le Siège de l'OIE en copie. Si la réception de cette clarification tarde à venir, la Commission scientifique peut alors décider de retirer la recommandation qu'elle avait proposée ou de reporter la prise de décision finale en attendant la soumission de ce complément d'information.

1.9. Les Délégués disposent d'une seconde possibilité d'adresser leurs commentaires sur le statut des pays membres en matière de risque d'ESB et ce, au cours de la réunion de l'Assemblée dans le cadre de la Session générale ; plus précisément à la suite du compte rendu de la Commission

scientifique et de la présentation d'un projet de résolution sur la reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB.

1.10. Les Délégués peuvent préparer des amendements, s'abstenir ou voter contre l'adoption de la résolution contenant la liste actualisée des pays membres dont le statut en matière de risque d'ESB est officiellement reconnu.

1.11. La décision d'inscrire un pays membre dans une catégorie de risque d'ESB ou de statut sanitaire au regard de toute autre maladie donnée est adoptée par le biais d'une résolution de l'Assemblée. Dans la majorité des cas, ce type de résolution est adopté à l'unanimité après débat.

## **2 APPRÉCIATION FONDÉE SUR DES CRITÈRES SCIENTIFIQUES OBJECTIFS**

2.1. Le *Code terrestre* stipule les exigences à prendre en considération lors de l'évaluation du statut d'un pays en matière de risque d'ESB ; il comprend notamment un questionnaire (voir chapitre 1.6.) sollicitant des informations spécifiques en vue d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle. Les trois niveaux de risque reconnus par l'OIE en matière d'ESB sont les suivants: à risque négligeable, à risque maîtrisé et à risque indéterminé.

2.2. Les experts du Groupe *ad hoc* sont nommés par le Directeur général de l'OIE en s'appuyant sur des critères d'excellence scientifique et de répartition géographique. Tous les membres du Groupe *ad hoc* sont des experts de l'ESB internationalement reconnus qui travaillent dans ce domaine depuis des décennies et possèdent une connaissance approfondie de la maladie ainsi que de l'historique de l'ESB dans les différents pays et régions du monde.

2.3. Les membres de la Commission scientifique et du Groupe *ad hoc* sont tenus de se conformer aux exigences et procédures de l'OIE en matière de confidentialité et de conflits d'intérêts.

2.4. Pour des raisons de confidentialité, les dossiers sur l'ESB soumis à l'OIE ne sont pas diffusés aux autres pays membres de l'OIE et ce, indépendamment du résultat de l'évaluation. Les demandes qui ont été rejetées restent toujours strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. Toutefois, les pays membres de l'OIE peuvent demander à consulter un dossier et solliciter un complément d'information directement auprès du pays membre demandeur dans le cadre de négociations bilatérales.

2.5. Selon l'article 5.3.5. (point 11) du *Code terrestre*, le pays exportateur doit ménager au pays importateur qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes faisant l'objet de l'appréciation de l'équivalence. Ce même principe s'applique également aux décisions afférentes à la reconnaissance officielle du statut.

## **3 L'IMPORTANCE D'UNE DÉCISION OFFICIELLE EN MATIÈRE DE RISQUE D'ESB**

3.1. Les pays membres de l'OIE peuvent déposer une auto-déclaration concernant le statut indemne de leur pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard d'une maladie listée par l'OIE. Toutefois, l'OIE ne publie aucune auto-déclaration en ce qui concerne l'ESB ni aucune liste des autres maladies soumises à sa procédure de reconnaissance officielle du statut sanitaire.

3.2. L'OIE estime que toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée, y compris celles relatives à la reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB, entrent dans la définition des termes "normes, directives et recommandations" établie par l'Accord SPS. La reconnaissance officielle du statut d'un pays en matière de risque d'ESB permet de confirmer que ce pays satisfait aux normes énoncées dans le *Code terrestre*. Lorsqu'ils importent des bovins ou des produits d'origine bovine, les Membres de l'OMC doivent prendre des mesures adaptées au statut officiel du pays exportateur en matière de risque d'ESB et conformes audit *Code*.

## **4 MAINTIEN DU STATUT OFFICIEL EN MATIÈRE DE RISQUE D'ESB**

4.1. Afin de conserver le statut de "risque négligeable" ou de "risque maîtrisé" à l'égard de l'ESB, les pays membres doivent informer l'OIE de toute modification de leur situation épidémiologique ainsi que de la survenue de tout événement significatif lié à l'ESB. De surcroît, les pays membres

de l'OIE doivent soumettre tous les ans une reconfirmation ayant trait à l'appréciation du risque, qui couvre notamment toute modification introduite dans la législation, l'importation d'animaux et de marchandises, l'inspection des unités de production d'aliments pour animaux et la surveillance de l'ESB.

4.2. La Commission scientifique est chargée d'examiner le statut officiel des pays membres au regard de l'ESB.

4.3. En ce qui concerne les maladies hautement contagieuses, telles que la fièvre aphteuse, l'OIE suspend le statut officiel indemne au regard d'une maladie donnée lorsqu'on lui notifie l'apparition d'un foyer de ladite maladie. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une maladie non contagieuse comme l'ESB, la survenue d'un nouveau cas n'entraîne pas automatiquement la suspension du statut en matière de risque. La conservation d'un statut officiel en matière de risque d'ESB dépend plutôt du maintien de la conformité aux normes de l'OIE (qui est soumis à une réévaluation annuelle) et du signalement de l'introduction de toute modification, telle que décrite ci-dessus.

4.4. Concernant les pays inscrits dans la catégorie de "risque négligeable", l'apparition de tout nouvel élément revêtant une importance épidémiologique, y compris la détection d'un cas chez un animal indigène, fait l'objet d'un examen minutieux de la part de l'OIE. Si la situation satisfait aux dispositions énoncées dans le *Code terrestre*, le statut peut alors être maintenu. À titre d'exemple, un pays présentant un "risque négligeable" qui signale un cas d'ESB chez un bovin indigène peut conserver son statut à condition que ce cas concerne un animal âgé de plus de 11 ans et que toutes les autres dispositions applicables du *Code terrestre* soient satisfaites.

4.5. Dans le cas d'un pays présentant un "risque maîtrisé" qui a rapporté des cas d'ESB, le signalement de quelques nouveaux cas n'entraînera aucune modification du statut, à condition bien entendu qu'aucun changement significatif ne soit apparu dans l'épidémiologie de l'ESB et que des mesures efficaces d'atténuation du risque soient en place dans le pays.

4.6. En général, la détection de cas d'ESB prouve que le système de surveillance fonctionne comme il se doit.

4.7. Après avoir consulté la Commission scientifique, l'OIE informe tous les pays membres de la suspension ou du recouvrement d'un statut sanitaire en publiant un avis sur son site Web.

#### Sources des informations citées dans ce document

- *Code sanitaire pour les animaux terrestres*  
Dispositions du chapitre 1.6. sur la reconnaissance officielle du statut d'un pays membre en matière de risque d'ESB (et du statut sanitaire d'autres maladies), dont le Questionnaire destiné à être utilisé au moment de préparer une demande de reconnaissance du statut en matière de risque d'ESB : "[http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre\\_1.1.6.htm](http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.1.6.htm)"  
Chapitre 11.5. sur l'ESB : "[http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre\\_1.11.5.htm](http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmfile=chapitre_1.11.5.htm)"
- Procédures de l'OIE applicables à la reconnaissance officielle du statut sanitaire: "<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/statuts-officiels-des-maladies/procedures-et-mesures-officielles/>"
- Résolutions de l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE  
Reconnaissance du statut des pays membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine – Résolution n° 20 de la 81e Session générale (2013): "<http://www.oie.int/fr/a-propos/principaux-textes/resolutions-et-recommandations/resolutions-adoptees-lors-de-la-session-generale-du-comite-international/>"  
Obligations financières – Résolution n° 26 de la 80e Session générale (2012): [http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/About\\_us/docs/pdf/F\\_RESO\\_2012\\_Public.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/About_us/docs/pdf/F_RESO_2012_Public.pdf)

Procédures à suivre par les pays membres demandeurs de reconnaissance ou de maintien de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et de validation d'un programme national de contrôle – Résolution n° 30 de la 81<sup>e</sup> Session générale (2013): "<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/statuts-officiels-des-maladies/esb/statuts-sanitaires-officiels/>"

- Portail ESB: "<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-encephalopathie-spongiforme-bovine-esb/>"
  - Formulaire de reconfirmation annuelle pour l'ESB qui peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante: "<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/statuts-officiels-des-maladies/esb/>"
-

**RÉSOLUTION N° 20****RECONNAISSANCE DU STATUT DES PAYS MEMBRES  
EN MATIÈRE DE RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

## CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 80<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 25 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 80<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Pays Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Pays Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

## L'ASSEMBLÉE

## DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre*:

Argentine	Finlande	Paraguay
Australie	Inde	Pays-Bas
Autriche	Islande	Pérou
Belgique	Israël	Singapour
Brésil	Italie	Slovénie
Chili	Japon	Suède
Colombie	Norvège	Uruguay
Danemark	Nouvelle-Zélande	
États-Unis d'Amérique	Panama	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Pays Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.5. du *Code terrestre*:

Allemagne	France	Mexique
Bulgarie	Grèce	Nicaragua
Canada	Hongrie	Pologne
Chypre	Irlande	Portugal
Corée (Rép. de)	Lettonie	Royaume-Uni
Costa Rica	Lichtenstein	Slovaquie
Croatie	Lituanie	Suisse
Espagne	Luxembourg	Taipei chinois
Estonie	Malte	Tchèque (Rép.)

ET

3. Que les Délégués de ces Pays Membres devront immédiatement informer le Siège en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.
-